Loi de bouclement du crédit d'investissement de 4 946 000 francs ouvert par l'article 10 de la loi 10860, modifiée par la loi 11911, accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2016 (13808)

du 30 octobre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement du crédit d'investissement de 4 946 000 francs ouvert par l'article 10 de la loi 10860 du 8 juin 2012, modifiée par la loi 11911 du 14 octobre 2016, accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2016 se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	4 946 000 fr.
– Dépenses brutes réelles	3 921 727 fr.
Non dépensé	**1 024 273 fr.**

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.